

Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population (version coordonnée au 27 avril 2007), partie I, point 68 :

68. L'inscription de mineurs non émancipés:

§1er. *L'adresse d'inscription dans les registres de la population d'un mineur non émancipé:*

- a) *Le mineur non émancipé suit les règles normales de résidence telles que stipulées aux articles 1er et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ainsi qu'aux articles 16, 17 et 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.*

Cela signifie que le mineur est inscrit à l'adresse à laquelle il a sa résidence principale, à savoir le lieu où il réside durant la plus grande partie de l'année. Il s'agit donc purement d'une situation de fait. La résidence principale est déterminée sur la base d'informations objectives, matérielles ou de fait et non en fonction de déclarations ou de l'accord des parents ou de l'un d'eux d'être inscrit à une adresse précise dans les registres de la population.

Les enfants trouvés ou abandonnés et confiés à une famille d'accueil, qui sont placés dans un établissement d'accueil ou dans un home pour enfants, sont inscrits à l'adresse de l'établissement dans lequel ils séjournent.

Les mineurs qui, en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de la réglementation en matière d'assistance spéciale à la jeunesse, sont placés chez un particulier (par exemple dans une famille d'accueil), sont inscrits à l'adresse de la personne chez qui ils séjournent.

Les mineurs qui, en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de la réglementation en matière d'assistance spéciale à la jeunesse, sont placés en institution (par exemple une institution publique de protection de la jeunesse, un institut médico-pédagogique, ...) peuvent pendant leur séjour dans cette institution être considérés comme temporairement absents de l'adresse à laquelle ils sont inscrits et ce, à condition qu'ils entretiennent encore régulièrement des contacts avec la (les) personne(s) à l'adresse de laquelle (desquelles) ils sont encore inscrits. Si durant son séjour dans l'institution, le mineur concerné ne semble toutefois plus avoir de contacts avec la (les) personne(s) à l'adresse de laquelle (desquelles) il est inscrit, il doit être inscrit à l'adresse de l'institution dans laquelle il a été placé.

Les mineurs qui, en application de la loi du 1^{er} mars 2002, relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sont confiés par le tribunal de la jeunesse ou par le juge d'instruction, dans le cadre d'une mesure provisoire de protection sociétale, à un 'Centre de placement provisoire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction', doivent durant ce placement provisoire (de courte durée) être considérés comme étant temporairement absents de l'adresse à laquelle ils sont inscrits.

Les mineurs, qui en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou la réglementation en matière d'assistance spéciale à la jeunesse, sont "confiés" provisoirement (dans

l'attente d'un 'placement') ou pour une courte durée à un particulier, doivent durant cette période être considérés comme étant temporairement absents de l'adresse à laquelle ils sont inscrits.

- b) *L'article 108 du Code civil prévoit un domicile légal pour les mineurs non émancipés. Ce domicile légal est la résidence commune des parents du mineur non émancipé ou si ceux-ci ne vivent pas ensemble, la résidence de l'un d'eux. Le mineur non émancipé qui est placé sous tutelle a son domicile légal chez son tuteur.*

Un mineur est inscrit à l'adresse du domicile légal susmentionné s'il y a effectivement établi sa résidence principale.

En cas de différence entre le domicile légal et la résidence principale d'un mineur non émancipé, il est inscrit à l'adresse de la résidence principale. Dans ce cas, la fiche modèle 1 de la commune d'inscription fait référence au domicile légal ou – en cas de dispense de la tenue de la fiche modèle 1 – la commune d'inscription introduit le domicile légal dans le dossier de l'intéressé au Registre national, et ce sous le TI 027.

- c) *L'article 374, §1^{er}, dernier alinéa, du code civil prévoit la possibilité pour le tribunal de fixer l'adresse à laquelle le mineur non émancipé doit être inscrit dans les registres de la population comme y ayant sa résidence principale, et ce dans le cas où les parents ne vivraient pas ensemble et où aucun accord ne pourrait être conclu concernant l'exercice de l'autorité parentale sur le mineur.*

Un mineur est inscrit à l'adresse fixée par le tribunal conformément à l'article 374, §1^{er}, dernier alinéa, du code civil, si celui-ci y a effectivement sa résidence principale.

S'il devait apparaître que le mineur concerné n'a pas (plus) sa résidence principale effective à l'adresse de la résidence fixée par le tribunal conformément à l'article 374, §1^{er}, dernier alinéa, du code civil, il doit être inscrit à l'adresse de la résidence principale effective. Dans ce cas, la fiche modèle 1 de la commune d'inscription fait référence à la résidence principale fixée par le tribunal. En cas de dispense de la tenue de la fiche modèle 1, la commune d'inscription reprend la résidence principale fixée par le juge dans le dossier de l'intéressé au Registre national, et ce sous le TI 027.

- d) *Le mineur non émancipé dont les parents ou un de ceux-ci est déchu de l'autorité parentale suit les règles normales de résidence telles que stipulées au point a).*

Il est donc inscrit à l'adresse de la personne chez qui il a sa résidence principale effective. Au cas où il serait placé dans une institution et que durant son séjour dans cette institution, il semblerait ne plus entretenir de contacts avec la (les) personnes, à l'adresse de laquelle (desquelles) il est inscrit, il doit être inscrit à l'adresse de cette institution.

Si le mineur concerné n'est pas inscrit chez le parent qui a conservé l'autorité parentale, le domicile légal est également mentionné dans le dossier de l'intéressé au Registre national, tel qu'expliqué au point b).

- e) *Si les parents ne vivent pas ensemble et que le mineur non émancipé réside de manière égalitaire chez chacun des deux parents (= le système d'hébergement égalitaire, tel que visé à l'article 374, §2, du Code civil), il n'est toutefois pas possible de déterminer chez quel parent le mineur réside effectivement durant la plus grande partie de l'année.*

Dans pareils cas, la dernière inscription régulière reste en vigueur, soit l'adresse à laquelle ce mineur doit être inscrit comme y ayant sa résidence principale qui a été fixée par le juge (et ce conformément à l'article 374, §1^{er}, dernier alinéa du Code civil) ou celle-ci a été constatée soit par un acte notarial soit dans un accord mutuel qui a été homologué par le tribunal.

- f) *En ce qui concerne les cas d'enfants retenus à l'étranger par un parent, qui a été condamné de ce chef, les enfants mineurs concernés doivent être considérés comme étant temporairement absent sans limite de temps (voir la circulaire du 9 janvier 2001 et le point 87 des présentes instructions).*
- g) *Il est nécessaire que l'enquête en vue de déterminer la résidence principale du mineur non émancipé soit minutieusement réalisée par les communes. Cela implique que plusieurs visites sur place doivent être effectuées, chez chacun des parents, et ce, si possible, réparties sur une plus longue période qui ne se limite pas à la période des vacances scolaires. De cette manière, il est possible d'éviter de manière considérable que chacun des deux parents fasse continuellement et alternativement une déclaration du transfert de la résidence principale du mineur concerné à son adresse.*
- h) *Bien qu'en principe un mineur non émancipé ne puisse pas être inscrit comme isolé dans les registres de la population, toutefois cela s'avérera quand même nécessaire dans les situations décrites ci-après:*
- *un enfant qui, sur la base de la naissance en Belgique, a acquis la nationalité belge et qui a sa résidence principale à l'adresse de ses parents de nationalité étrangère qui séjournent illégalement dans le Royaume;*
 - *un enfant de nationalité étrangère et qui séjourne légalement dans le Royaume, a cependant sa résidence principale à l'adresse d'un de ses parents qui séjourne illégalement dans le Royaume;*
 - *les mineurs non accompagnés de nationalité étrangère.*

Dans chacun de ces cas, il est indiqué de contacter l'Office des Etrangers.

§2. La déclaration de transfert de la résidence principale d'un mineur non émancipé:

- a) *Lorsqu'un mineur non émancipé quitte, pour la première fois, la résidence parentale pour fixer ailleurs sa résidence principale, il doit être assisté dans sa déclaration de transfert de sa résidence principale par l'une des personnes qui exercent l'autorité sur lui.*

Cette règle doit être suivie si le mineur veut changer de résidence principale dans la même commune, lorsqu'il veut transférer sa résidence principale vers une autre commune, tout comme dans le cas d'une déclaration de départ pour l'étranger du mineur.

Par 'résidence parentale', il faut entendre la résidence principale où le mineur vit avec ses père et mère ou avec l'un d'eux. Le règlement susmentionné doit par conséquent être appliqué, tant dans les cas où le mineur quitte la résidence de ses parents ou de l'un d'eux afin d'établir sa résidence principale chez

un tiers que dans les cas où les parents ne vivent pas ensemble et que le mineur quitte la résidence de l'un de ses parents afin d'établir sa résidence principale chez l'autre parent.

Par 'autorité parentale', on entend: la compétence de prendre des décisions importantes concernant la santé de l'enfant, son éducation, sa formation, son orientation religieuse ou philosophique et l'organisation de son hébergement (cfr. l'article 374, §1^{er}, alinéa 2, du Code civil).

En principe, les parents exercent conjointement l'autorité parentale, même lorsque les parents ne vivent pas ensemble (article 373, alinéa 1^{er} et article 374, §1^{er}, premier alinéa du Code civil). Cela est appelé 'autorité parentale conjointe' et doit être clairement distingué du système d'hébergement égalitaire, tel que visé à l'article 374, §2, du Code civil (voir §1^{er}, point e) ci-dessus).

Lorsque les parents ne vivent pas ensemble, le tribunal compétent peut exclusivement confier l'exercice de l'autorité parentale à un des deux parents, et ce à défaut d'un accord concernant l'exercice de celle-ci (article 374, §1^{er}, alinéa 2 du Code civil). Cela est appelé 'autorité parentale exclusive'.

Dans des circonstances très exceptionnelles, il arrive qu'un des parents ou les deux aient été déchus de l'autorité parentale, et ce conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (voir §1^{er}, point d) ci-avant).

S'il s'agit d'un mineur qui a été adopté, le ou les adoptants exercent alors l'autorité parentale vis-à-vis de ce mineur, ce tant dans le cas d'une adoption ordinaire que dans celui d'une adoption plénière.

La tutelle du mineur concerné s'ouvre si les deux parents du mineur sont décédés, légalement inconnus ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale. Le cas échéant, le mineur est représenté par le tuteur et l'autorité parentale est remplacée par l'autorité tutoriale.

Les beaux-parents n'exercent aucune autorité parentale sur leur beau-fils ou belle-fille mineur(e). Les parents ou tuteurs d'accueil n'exercent pas non plus l'autorité parentale sur l'enfant mineur qu'ils accueillent.

Dans les cas où la déclaration de transfert de la résidence principale d'un mineur non émancipé se fait par la voie électronique (via un guichet électronique), il suffit cependant qu'au cours de l'enquête en vue de déterminer la résidence principale réelle, une des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur concerné marque son accord par écrit au transfert demandé de la résidence principale. Bien entendu, le parent peut également donner son accord par la voie électronique quant au changement d'adresse demandé.

Le règlement mentionné sous ce point ne s'applique que lorsque le mineur non émancipé quitte la résidence de ses parents 'pour la première fois'.

Lors de changements ultérieurs de résidence du mineur, il n'est plus requis que lors de la déclaration de transfert de sa résidence principale, il soit assisté par l'une des personnes qui exercent l'autorité parentale sur celui-ci. Dans ce cas, il suffit que la commune informe de cette nouvelle inscription les personnes qui exercent l'autorité parentale sur celui-ci. La procédure décrite au point e) infra n'est pas d'application.

Lorsque le transfert de la résidence principale résulte d'une décision du tribunal de la jeunesse ou du Conseil de l'Aide à la Jeunesse ordonnant le placement de l'intéressé chez un particulier ou dans une institution (voir ce qui est avancé à ce sujet au §1^{er}, point a) ci-dessus), le mineur ne doit pas être accompagné par une des personnes exerçant l'autorité parentale sur lui. Dans ce cas, il suffit que lors de la déclaration du transfert de sa résidence principale, l'intéressé soit accompagné par le particulier ou un représentant de l'institution dans laquelle il a été placé, à condition de présenter une copie du jugement du tribunal de la jeunesse ou de la décision du Conseil de l'Aide à la Jeunesse ordonnant le placement.

- b) *Lorsque les deux parents vivent ensemble, il suffit que l'un d'eux assiste le mineur non émancipé lors de la déclaration de transfert de sa résidence principale, et ce à condition que ce parent ne soit pas déchu de son autorité parentale. Cela est lié à la présomption citée à l'article 373, alinéa 2 du Code civil selon laquelle à l'égard des tiers de bonne foi, chaque parent est réputé agir avec l'accord de l'autre parent, lorsqu'il pose un acte relatif à l'autorité parentale.*

Il n'est aucunement requis que la commune demande l'accord de l'autre parent en ce qui concerne le transfert déclaré de la résidence principale du mineur.

Il n'est pas non plus requis que la commune informe l'autre parent de la déclaration de transfert de la résidence principale du mineur.

- c) *Lorsque les deux parents ne vivent pas ensemble, il suffit que l'un d'eux assiste le mineur non émancipé lors de la déclaration du transfert de sa résidence principale, et ce à condition que ce parent ne soit pas déchu de son autorité parentale et qu'il n'y ait aucun jugement judiciaire confiant l'autorité parentale exclusive à l'autre parent. La présomption stipulée à l'article 373, alinéa 2 du Code civil s'applique également dans le cas où les parents ne vivent pas ensemble (article 374, §1^{er}, premier alinéa du Code civil).*

Il n'est aucunement requis que la commune demande l'accord de l'autre parent en ce qui concerne le transfert de la résidence principale du mineur qui a été déclaré.

La commune est tenue d'informer l'autre parent de la déclaration de transfert de la résidence principale du mineur, à moins que cet autre parent ait établi sa résidence principale à l'étranger ou ait été radié d'office des registres de la population. A titre d'exemple, vous trouverez en annexe un modèle d'avis de notification.

Le parent qui a reçu notification de la déclaration de transfert de la résidence principale de son enfant mineur dispose d'un délai de 15 jours calendrier après réception de cette notification afin de présenter, le cas échéant, une copie de la décision judiciaire lui confiant l'autorité parentale exclusive ou afin de démontrer que l'autre parent a été déchu de son autorité parentale, en quel cas la commune ne peut pas procéder à l'inscription à l'adresse donnée. Entre-temps, la commune est tenue de réaliser l'enquête visant à déterminer la résidence réelle et ce, conformément à l'article 7, §5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

- d) *La procédure décrite au point c) doit également être appliquée dans le cas où les deux parents sont toujours inscrits dans le même ménage au moment de la déclaration par l'un d'eux du transfert de sa résidence principale, conjointement à celui de son (ses) enfant(s) mineur(s), à une autre adresse.*
- e) *Lorsqu'un mineur non émancipé a quitté la résidence parentale pour la première fois sans faire la déclaration décrite ci-dessus, la commune sur le territoire de laquelle il s'est établi, est tenue d'en informer les personnes qui exercent l'autorité parentale sur celui-ci. Si aucune des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur concerné ne réagit à cette notification, le Ministre de l'Intérieur doit en être informé. Dans ce cas, le Ministre fait procéder à une enquête afin de déterminer la résidence principale effective du mineur et ordonne son inscription à l'adresse à laquelle ce mineur a sa résidence principale.*

Modèle – notification de changement d'adresse d'un mineur non émancipé.

COMMUNE

Service Population

Madame / Monsieur

.....

.....

Notification de changement d'adresse d'un mineur non émancipé.

Madame,
Monsieur,

Ce jour,(nom et prénom), parent de votre enfant
.....(nom et prénom), né à.....le, a demandé un changement d'adresse, et
ce pour l'adresse

Lorsqu'un mineur non émancipé quitte, pour la première fois, la résidence parentale pour fixer ailleurs sa résidence principale, il doit être assisté dans sa déclaration par la ou l'une des personnes qui exercent l'autorité sur lui (article 7, §3, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers).

En cas de détermination positive de la résidence, votre enfant sera inscrit à l'adresse donnée, sauf dans le cas où vous exercez l'autorité parentale exclusive sur votre enfant ou lorsque le parent qui a demandé ce changement d'adresse est déchu de son autorité parentale.

Uniquement dans le cas où vous exercez l'autorité parentale en tant que parent unique, vous êtes tenu, **dans les 15 jours qui suivent la réception de la présente notification**, de soumettre une copie de la décision judiciaire vous confiant l'autorité parentale exclusive sur votre enfant ou de démontrer que le parent qui a demandé ce changement d'adresse est déchu de l'autorité parentale.

Si vous ne présentez pas l'attestation demandée dans le délai susmentionné, votre enfant sera inscrit à la nouvelle adresse s'il apparaît que votre enfant y a effectivement établi sa résidence principale.

Pour de plus amples renseignements en la matière, vous pouvez toujours nous contacter au numéro de téléphone suivant ou vous adresser au service population. Les heures d'ouverture du service population sont les suivantes:

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Nom et signature du représentant de l'autorité communale.